

M. PROULX: Que le ministre veuille bien se référer à l'article 35 et il y trouvera la liste des personnes déclarées inhabiles à remplir les fonctions de présidents d'élection.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 35 désigne des personnes inaptes à remplir les fonctions de président d'élection. Si on préposait à ces fonctions quelques-unes de ces personnes, elles seraient frappées d'incapacité.

M. CANNON: L'article 35 est ainsi conçu:

Nulla personne désignée plus loin ne sera nommée. . .

Ces personnes ne sauraient donc être nommées.

M. CANNON: Si on les nommait, elles seraient sans doute frappées d'incapacité.

M. CANNON: Elles ne seraient pas frappées d'inhabileté.

M. CURRIE: Oui.

M. CANNON: Nullement. L'article 35 statue sur ceux qui seront nommés.

L'hon. M. GUTHRIE: Ils seraient inaptes et je suppose qu'ils seraient frappés d'incapacité.

M. CANNON: "Frappé d'incapacité" et "inapte" ne sont point synonymes.

M. le PRESIDENT: L'article 24 est-il adopté?

M. CANNON: Je propose qu'il soit réservé.

L'hon. M. GUTHRIE: Qu'il soit réservé.

(La motion est adoptée et l'article est réservé.)

Sur l'article 25 (présidents du scrutin).

M. McKENZIE: Le ministre se propose-t-il d'ajouter à la loi quelque disposition tendant à ce que l'on accepte les arrondissements de scrutin provinciaux, ou bien attribue-t-on entièrement au président d'élection le pouvoir de créer de nouveaux arrondissements?

L'hon. M. GUTHRIE: Il existe bien une disposition en ce sens, mais j'en ignore le chiffre.

Un DEPUTE: Lisez l'article 28.

L'hon. M. GUTHRIE: Il s'agit des arrondissements de scrutin. Attendons plu-

[L'hon. M. Guthrie.]

tôt que cet article vienne en discussion; c'est un article fort compréhensif.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 27 (forfaiture et pénalités).

M. CANNON: Quelle est la procédure à suivre pour le recouvrement des amendes?

L'hon. M. GUTHRIE: L'amende peut être recouvrée par celui qui dirige des poursuites dans ce but.

M. CANNON: Mais devant quel tribunal? L'article ne précise pas à ce sujet.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est là une disposition consacrée de temps immémorial.

M. CANNON: Mais, elle ne précise rien à cet égard.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article ne précise pas, mais à mon avis, c'est bien là le sens qu'il comporte.

M. CANNON: Je le sais. Seulement, au cours de ma carrière au barreau, j'ai constaté qu'un article désigne généralement la date et le lieu pour le recouvrement de l'amende, et si l'article ne l'indique point, il pourrait surgir certains embarras, quand, il s'agirait de diriger des poursuites contre un président d'élection, car le tribunal pourrait se récuser, faute de juridiction, à moins que le texte même de la loi ne l'indique.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce n'est guère une amende. C'est une somme qui peut être recouvrée, sous forme de dommages-intérêts, de cinq cents dollars au plus, outre le montant de tous les dommages réellement occasionnés à telle personne. Le paragraphe 2 porte:

Tout officier d'élection qui refuse ou néglige d'accomplir quelque une des obligations ou formalités requises de lui par la présente loi, encourt, pour chaque pareil refus ou négligence, une amende de deux cents dollars payable à quiconque en poursuit le recouvrement.

En premier lieu, il s'agit de dommage ou de dommage additionnel et en second lieu il peut être recouvré par quiconque poursuit à cet effet. Pour une somme de deux cents dollars vous devez poursuivre devant un tribunal qui a juridiction dans les différentes provinces pour le recouvrement de sommes de ce montant.

M. CANNON: Le ministre ne pense-t-il pas que nous pourrions ajouter à l'article quelques mots pour dire que les poursuites devraient être exercées devant les tribunaux ayant la juridiction ordinaire?